

## Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée N° ARRAE\_2024\_061

### Règlementation permanente de la circulation de véhicules légers sauf usage agricole – Chemin communal entre le lieu-dit La Brosse et la départementale La Promenade – La Guyonnière

Le Maire de la ville de Montaigu-Vendée,

*Vu les articles L2212-2, L2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;*

*Vu le Code de la route ;*

*Considérant qu'il y a lieu de réglementer le Chemin communal, dans un but de sécurité publique ; la circulation est interdite à tous les véhicules sauf engins agricoles*

### ARRÊTE

#### ARTICLE 1

La circulation est interdite à tous les véhicules, sauf usage agricole, sur le chemin communal se situant entre le village « La Brosse » et la Promenade, dans les deux sens de circulation.

#### ARTICLE 2

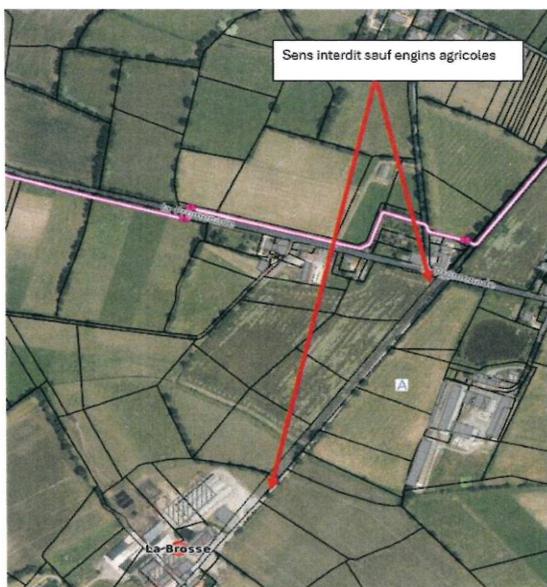
Le présent arrêté prendra effet dès son affichage en Mairie et la mise en place de la signalisation routière par les services techniques de Montaigu-Vendée.

#### ARTICLE 3 :

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera réputé gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière

#### ARTICLE 4 :

Le Directeur Général des Services de la Ville de Montaigu-Vendée, le Directeur Général des Services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant la Brigade de Gendarmerie de Montaigu-Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au registre des arrêtés et dont l'ampliation sera transmise au Préfet de la Vendée et à l'Agence Routière Départementale.



Fait à Montaigu-Vendée

Le Maire,  
Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent  
Limouzin  
Date de signature : 19/07/2024  
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



*Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication et/ou de sa notification.*

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.*